
Discussion de l'article 5 du projet de décret sur l'organisation du clergé, lors de la séance du 7 juin 1790

Louis Simon Martineau, Jean Denis Lanjuinais, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon, Lanjuinais Jean Denis, Bouche Charles-François. Discussion de l'article 5 du projet de décret sur l'organisation du clergé, lors de la séance du 7 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 134;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7092_t1_0134_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020

les deux articles dernièrement décrétés; il me semble qu'il faudrait en placer un pour ordonner l'établissement d'un archiprêtre par district. (*Il s'élève des murmures.*)

M. l'abbé Gouttes. Ceci est absolument nécessaire pour une infinité de choses que nous ne pouvons aller chercher chez l'évêque.

M. l'abbé Grégoire. Appelez-les doyens ruraux, archidiacones ou archiprêtres, peu nous importe, pourvu que vous en établissiez. Ils sont de la plus grande utilité. Un curé est-il mort, ils fournissent aussitôt un desservant à la paroisse : ils sont à portée de surveiller particulièrement les ecclésiastiques de leur canton; ils distribuent les saintes huiles. Cette institution remonte presque au temps des apôtres. Saint-Jérôme en a parlé. Du temps de Charlemagne, il y en avait partout.

M. Martineau, rapporteur. Dans mon premier travail j'avais présenté cette institution au comité; mais elle a été rejetée, sous prétexte qu'il fallait attribuer aux assemblées syndicales ce qui pouvait être jugé de la compétence des archiprêtres.

(On demande le renvoi au comité ecclésiastique.)
(Ce renvoi est adopté.)

M. Martineau fait lecture de l'article 7 ancien, destiné à devenir le 5^e du décret.

« Article 5. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration de chaque département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume et, en y procédant, on s'attachera à en réduire le nombre d'après les règles qui vont être établies. »

M. Lanjuinais. Je propose de mettre ces mots : *de concert avec l'évêque*, au lieu de ceux-ci, *sur l'avis de l'évêque*, et de retrancher le dernier membre de l'article, parce qu'il pourrait prêter à la calomnie.

M. Bouche. Je demande qu'on dise expressément *l'administration des districts et des départements*.

M. Martineau présente une nouvelle rédaction qui est adoptée dans les termes suivants :

« Art. 5. Il sera procédé incessamment, sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts et département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume, et, en y procédant, le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies. »

M. Saige, député de Bazas, dit que M. Thibault, président du comité de vérification des pouvoirs, est entré dans la salle des séances et qu'il est instant de prononcer sur la présence de MM. César et Constantin de Faucher, dans une enceinte où ils n'ont aucun droit de siéger.

M. Boutteville-Dumetz. Ces suppléants n'ont été admis que sur une note qui n'a été présentée par aucun membre du comité de vérification, c'est le cas de renvoyer cette affaire à ce comité.

(On fait lecture de la note remise au bureau par M. le curé de Souppes.)

M. Le Chapelier. Je ne crois pas que ce renvoi puisse être ordonné; il a été remis ce matin une

note qui affirme que les pouvoirs des deux suppléants sont en règle. Cette note n'a point été contestée; elle vaut un rapport. Par un décret rendu avec une espèce d'acclamation, vous avez reconnu comme députés ceux qui étaient revêtus de ces pouvoirs. Il est impossible de remettre la matière en délibération.. (*M. Le Chapelier est interrompu à diverses reprises.*) Il est de l'intérêt de l'Assemblée de ne jamais revenir sur ses décrets. Vous avez jugé l'élection régulière; cette régularité une fois reconnue ne peut plus être mise en question. Vous avez exécuté le décret en admettant MM. de Faucher au serment civique... (*Il s'élève encore des murmures.*) Il est certain qu'il y a un titre; une première députation avait d'abord été formée; on proteste : une seconde députation fut nommée. Le comité a pensé que MM. de Faucher, qui composaient cette dernière, pouvaient être considérée comme suppléants. C'est une indiscretion que de vous proposer une rétractation du décret que vous avez porté ce matin; l'intérêt public ne demande pas que vous vous rétractiez; il exige, au contraire, que vous ne reveniez jamais sur vos décrets.

M. Garat (l'aîné.) Cette affaire est extrêmement grave; si les pouvoirs n'ont pas été vérifiés, la note souscrite d'un membre du comité de vérification est un faux. Je demande que M. le curé de Souppes ait à déclarer comment cette note se trouve signée de lui; comment il a pu, si elle porte vraiment sa signature, affirmer que les pouvoirs dont il s'agit ont été vérifiés. Voilà la seule voie que l'honneur puisse permettre; demander le renvoi au comité c'est se montrer trop insouciant pour l'honneur de l'Assemblée, intimement lié à celui de chacun de ses membres.

M. Dupont. Il me paraît convenable d'ajourner toute discussion jusqu'à ce que M. le curé de Souppes ait pris la parole.

M. Alexandre de Lameth. Il me semble qu'il n'a jamais été plus nécessaire de renvoyer une affaire à un comité que dans le moment où aucun membre de ce comité ne se lève pour dire que la vérification a été faite. MM. de Faucher ont été nommés par une partie des électeurs seulement : on ne doit reconnaître que des députés et des suppléants. MM. de Faucher ne peuvent être admis à remplacer des députés s'ils ne sont pas suppléants. Il est impossible que je croie, avec M. Le Chapelier, que cette discussion soit peu importante : il s'agit de la représentation nationale. Nous ne pouvons conférer ce caractère de député; ce n'est pas à nous à nommer les représentants du peuple. Les citoyens qui se présentent à cette Assemblée n'y peuvent être admis si le peuple ne les a pas choisis.

M. Bouchotte. Comme membre du comité de vérification, je demande si ce comité a été convoqué.

M. Glezen. Le comité est composé de soixante personnes. Que les membres qui ont vérifié les pouvoirs de MM. de Faucher avec M. le curé de Souppes se lèvent. (Personne ne se lève.)

M. Le Chapelier. Je ne suis pas membre du comité de vérification, je n'ai aucune liaison avec MM. de Faucher; je n'avais insisté que parce que je croyais que la vérification en avait été faite. A présent que personne ne se lève, le renvoi au comité me paraît très nécessaire.